



République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier  
Commune d'Entre-Vignes

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID : 034-200086296-20221205-DLB2022\_53B-DE

Nombre de membres :  
- du conseil municipal : 23  
- en exercice : 23  
- présents : 15  
- pouvoirs : 2  
- absents : 6  
- prenant part à la délibération : 17

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 05 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 octobre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

**Date de la convocation :** 29 novembre 2022 - **Date de l'affichage :** 07 décembre 2022

### Membres Présents :

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CONGE Pascal, COULET Brigitte, DEVOT Sylvie, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, LONVIS Dominique, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe, VOISIN Nicolas

### Membre ayant donné un pouvoir :

CARO Gérard à LUNARDI Karine, LE BONNIEC Maria à ESTEBAN Jean-Jacques.

### Membres absents :

GROS Vincent MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence, URSCH Jacky. VERGNET Anne,

**M. Philippe GRISOUL est élu secrétaire de séance.**

## Délibération n°2022\_53 – Intégration dans le domaine public de la voirie du lotissement Lous Castagnies

### Rapporteur : Dominique LONVIS

Par courrier en date du 21 novembre 2022, l'Association Syndicale Libre du lotissement « Lous Castagnies » propose la cession gratuite à la commune d'Entre-Vignes de la parcelle cadastrée A 695 d'une contenance de 909 m<sup>2</sup>, constituant la voirie de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas d'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Toutefois, lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de voie.

Dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les co-lotis ayant unanimement donné leur accord sur le transfert de la voie dans le domaine public communal, le conseil municipal peut approuver cette intégration.

Vu la demande de l'ASL du lotissement « Lous Castagnies »,

Vu l'accord unanime des co-lotis pour le transfert de la voie dans le domaine public communal,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies et qu'aux termes de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le classement et déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID : 034-200086296-20221205-DLB2022\_53B-DE

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER le transfert amiable de la voirie du lotissement « lous Castagnies », parcelle cadastrée A695 d'une contenance de 909 m<sup>2</sup> dans le domaine public communal.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en relation avec cette procédure

Article 3 : DE DESIGNER l'office notarial « VIII Notaires Associés » pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette <sup>procédure</sup> resteront à la charge de l'acquéreur

Article 4 : DE DIRE que les dépenses nécessaires liées à cette acquisition seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant

**Délibération approuvée à l'unanimité**

M. le Maire  
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

